

# CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

**Article 1 :** La société Maintenance Incendie du Sud Ouest s'engage à exécuter l'ensemble de ses prestations contractuelles conformément aux règles de l'art et aux réglementations applicables. Les interventions seront effectuées par des personnels de la société Maintenance Incendie du Sud Ouest ou par des personnels issus d'entreprises sous-traitantes et qualifiés pour les missions qui leur seraient confiées. Ces missions seront encadrées et placées sous la responsabilité de la société Maintenance Incendie du Sud Ouest.

Le contrat est souscrit sur les bases des matériels précisés dans les annexes au moment de la signature du contrat. Toute modification des matériels pris en compte devront faire l'objet d'un avenant.

**Article 2 :** Pour la partie Maintenance préventive, et selon la périodicité déterminée dans le contrat, la société Maintenance Incendie du Sud Ouest proposera à l'avance une date en accord avec le client. Les visites seront effectuées durant les heures et jours ouvrés de la société Maintenance Incendie du Sud Ouest. Toute prestation devant être effectuée en dehors de ces périodes fera l'objet d'une négociation supplémentaire.

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif sans aucun engagement de notre part et les retards éventuels ne donnent pas le droit à l'acheteur d'annuler la vente, de refuser la marchandise ou de réclamer des dommages et intérêts. Notre Maison est libérée de l'obligation de livraison pour tout cas fortuit et de force majeure : sont notamment considérés comme cas fortuits, les grèves totales ou partielles, les inondations et incendie, etc.

**Article 3 :** Dans le cadre des interventions de dépannage et en fonction des conditions du contrat, précisés dans les conditions particulières, la société Maintenance Incendie du Sud Ouest s'engage à intervenir dans les délais les plus brefs avec du personnel qualifié.

Conformément à notre obligation de moyens, la société mettra tout en œuvre afin de remédier aux désordres sur les installations couvertes par le présent contrat.

**Article 4 :** Nonobstant les services et matériels pris en compte dans les formules diverses et précisées dans les conditions particulières, les dépannages et autres prestations seront facturés en sus, selon les tarifs en vigueur.

**Article 5 :** Dans les cas où une option incluant une garantie sur la main d'œuvre ou le matériel est souscrite, cette garantie ne sera effective qu'à l'issue de la première visite complète permettant de déceler les problèmes antérieurs à notre prise en compte de l'installation.

Selon le montant des travaux éventuels à réaliser, il sera établi un devis ou une facture détaillant la réparation.

**Article 6 :** Le client devra, lors des interventions d'un technicien de la société Maintenance Incendie du Sud Ouest, lui assurer l'accès dans tous les lieux où il serait amené à intervenir. Il devra déléguer un responsable qualifié pour informer le technicien des règles spécifiques en vigueur dans l'établissement. Il devra mettre à disposition, à la demande du technicien, les moyens et énergies nécessaires à son intervention et notamment assurer la fourniture d'engins de levage ou d'échelles dans le cas de difficultés particulières d'accès et si ces moyens ne sont pas explicitement prévus dans le contrat.

**Article 7 :** Dans le cas où l'impossibilité d'intervention du technicien de la société Maintenance Incendie du Sud Ouest serait imputable au client, le temps et les moyens supplémentaires à engager seraient facturés en sus selon les tarifs en vigueur.

**Article 8 :** La responsabilité de la société Maintenance Incendie du Sud

Ouest ne peut être engagée qu'en raison des fautes qui pourraient être commises par le personnel de la société au cours des interventions prévues dans le cadre de ce contrat. Le non respect par le client des normes d'entretien et des opérations de contrôle lui incombant peut entraîner l'exclusion éventuelle des garanties.

**Article 9 :** Lors de toute intervention sur site dans le cadre du contrat, le technicien de la société Maintenance Incendie du Sud Ouest en notera le détail sur une fiche d'intervention qui sera contresignée par le Client ou un des ses représentants. Cette fiche d'intervention sera annexée au Registre de sécurité, qui regroupera les descriptifs techniques des installations maintenues et permettra de suivre la vie de l'installation.

**Article 10 :** Le présent contrat est conclu pour une durée initiale d'une année, de date à date, à compter du jour de la signature des présentes et sera reconduit annuellement, aux clauses d'indexation prés. Il pourra être dénoncé par le client, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au plus tard avant la date anniversaire.

Les prix ne sont donnés qu'à titre indicatif, la facturation étant toujours faite suivant les tarifs en vigueur au jour de la livraison. Toute réclamation de quelque ordre qu'elle soit, peut-être valable, devra nous être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix jours qui suivent la réception de factures.

Les échéances fixées dans notre confirmation de commande sont de rigueur. Escompte 1% le taux légal applicable pour paiement anticipé. Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure le paiement de pénalités de retard. Le taux de celle-ci est fixé à trois fois le taux d'intérêt légal.

En cas de retard de paiement, nous nous réservons la faculté de suspendre ou d'annuler les ordres en cours, sans préjudice de tout autre recours. Le non-paiement d'une échéance entraîne l'exigibilité totale de la créance sans autre avis. En outre, de convention expresse et si aucune prérogative n'a été demandée et accordée judiciairement, le non-paiement d'une traite à son échéance, ou d'une facture majoration de 15% du montant nominal réclamé, outre les frais judiciaires et intérêts légaux (article 1153 du Code Civil). En cas d'action contentieuse, une indemnité de 15% sera due à titre de clause pénale (article 1226 du Code Civil). Comme signalé au reste du bon de commande, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1583 du Code Civil, le vendeur reste propriétaire des marchandises livrées jusqu'au

paiement intégral de leur prix dû, en vertu du présent contrat, nonobstant le transfert de la responsabilité civile et des risques de la marchandise à l'acheteur dès le jour de la livraison. L'acheteur s'interdit de donner la marchandise en gage, de la modifier, de la vendre ou de la transférer à titre de garantie (article 1915 et 1930 du Code Civil). En cas de saisie, l'acheteur s'engage à aviser sans retard le vendeur. A défaut de règlement par l'acheteur à une échéance quelconque, le contrat sera résilié de plein droit sur simple lettre recommandée du vendeur et sans autre formalité. D'ores et déjà, si une telle formalité venait à se produire, l'acheteur autorise sans restriction le vendeur à reprendre le matériel à la première demande, conformément à la loi 80-335 du 12 mai 1980. Le vendeur remboursera les acomptes reçus après avoir opéré une déduction pour dépréciation de valeur de 30%. En cas d'impossibilité juridique ou matérielle de faire cette reprise, l'acheteur accepte une astreinte comminatoire de 30,49 Euros par jour de retard.

**Article 11 :** A chaque renouvellement de contrat, le montant forfaitaire hors taxes pour la période annuelle à venir sera calculé suivant la formule d'actualisation suivante :  $P=P_0(0,85 ICHTTS/ICHTTS_0 + 0,15PSdB/PsdB_0)$  dans laquelle  $P_0$  = Montant HT annuel d'origine,  $P$  = Prix actualisé pour la période considérée,  $ICHTTS$  = Dernier indice connu suivant la publication au BOSP,  $ICHTTS_0$  = Valeur initiale de l'indice du coût horaire du travail,  $PSdB$  = Dernier indice connu de l'indice des prix des produits et services,  $PSdB_0$  = Valeur initiale de l'indice des prix des produits et services. En tout état de cause, l'application de cette formule se fera en fonction de la réglementation des prix en vigueur.

**Article 12 :** La partie qui résilierait le contrat sans motif valable, avant son échéance normale, serait redevable envers l'autre d'une indemnité de résiliation proportionnelle à la durée du contrat restant à courir jusqu'à son terme. La référence du prix étant celle du prix du contrat le jour de la résiliation.

En cas d'annulation hors contrat, la totalité du montant engagé par le client, auprès de la SARL Nantur sera due.

**Article 13 :** En cas de rupture anticipée du présent contrat pour quelque raison que ce soit, par l'une des deux parties signataires, une solution amiable sera recherchée pour la meilleure sauvegarde des intérêts des deux parties. En cas de non conciliation, la juridiction compétente sera le tribunal de commerce de Cognac

**EXTRAIT DE LA LOI RELATIVE A LA PROSPECTION DES PERSONNES PHYSIQUES N'EXERÇANT PAS UNE ACTIVITE COMMERCIALE, ARTISANALE OU PROFESSIONNELLE**

**Article 1 :** Quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage à domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de marchandise ou objet quelconques ou pour offrir des prestations de services, est soumis aux dispositions du présent texte.

**Article 2 :** Les opérations visées dans l'article premier doivent faire l'objet d'un bon de commande, dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de la commande et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes : Noms du fournisseur et du démarcheur ; Adresse du fournisseur ; Adresse et lieu de conclusion de la commande ; désignation précise de la nature et des caractéristiques des marchandises ou objet offerts ou des services proposés ; Conditions d'exécution du bon de commande, notamment des modalités et le délai de livraison des marchandises ou objets, ou exécution de la prestation de services ; Prix global à payer et modalités de paiement : en cas de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 sur l'usure. Faculté de renonciation prévue l'article 3 ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles 2, 3 et 4. Le bon de commande doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article 3. Un décret pris en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. Le bon de commande ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du bon de commande doivent être signés et datés de la main même du client.

**Article 3 :** Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.

**Article 4 :** Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque ni aucun engagement.